

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 542 accordant une indemnité pour le personnel de permanence du service d'incendie.

n° 542

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
15 juin 1940Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les nécessités du service

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, et l'avis conforme du chef du service des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une allocation journalière de cinq francs est accordée aux agents désignés ci-après, affectés au service d'incendie, pour assurer une permanence en dehors des heures normales de travail. Personnel malgache. Raza Iofoson, Raza Fimanjata, Ramonjy, Ramanana, Ratsimandresy, Randra Bololoua, Ranaivo Norbert. Rasiba rivony, Razafinjoani, Ranaivo, pompiers, Rajaobelina (Charles), siréin. Personnel indigène. Sahalou, Aklilou, téléphonistes. Doale Hersi. Djama Faral, Ayebe Abdulahi, Osman Djama, Ahmed Sangor, Ali Dirié, Hussen Obsie, Salem Raguel, Ibrahim Saïd, Ismael Hassen, Guelalah, Gabre Hote, Bakalé, Mustapha, Haitam, pompiers. Fontaye Hachagari et Demessie Kibede, chantfeues. Art. 2. Le payement de cette indemnité sera fait par quinzaine sur un état nominatif dressé par le service des travaux publics. Cet état nominatif sera lui-même établi d'après les journées de présence effective du personnel inscrit sur feuille d'attachement. La dépense sera imputée au

chapitre 9, article 3, paragraphe 1er. Art. 3. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 16 juin 1940, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS.